

JAYET, Isabelle (ARS-IDF)

De: JAYET, Isabelle (ARS-IDF)
Envoyé: mercredi 8 janvier 2025 22:21
À: JAYET, Isabelle (ARS-IDF)
Objet: TR: contrat de coopération et règle de territorialité

De : LEGRAND, Line

Envoyé : lundi 21 novembre 2016 11:32

À : POISSON, Christopher <Christopher.POISSON@sante.gouv.fr>; JAYET, Isabelle <Isabelle.JAYET@ars.sante.fr>; LETERRIER, Dominique <Dominique.LETERRIER@sante.gouv.fr>; LACOSTE, Jean-Yves <Jean-Yves.LACOSTE@sante.gouv.fr>; CAHEN, Juliette <Juliette.CAHEN@sante.gouv.fr>

Cc : BURDIN, Myriam <Myriam.BURDIN@sante.gouv.fr>; DELAFUYS, Samuel <Samuel.DELAFUYS@sante.gouv.fr>

Objet : RE: contrat de coopération et règle de territorialité

Bonjour,

je suis d'accord avec tous les points évoqués par Christopher :

- périmètre du contrat limité aux sites situés sur un même TS ;
- non utilisation du contrat comme simple prétexte masquant une sous-traitance simple de la phase analytique entre deux LBM
- participation des examens réalisés dans le cadre du contrat aux 15 % maximum de transmission autorisés.

Merci beaucoup pour cette réponse Christopher.

Line LEGRAND

Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de la santé

Bureau : qualité des pratiques et recherches biomédicales

Tél : 01 40 56 51 70



De : POISSON, Christopher

Envoyé : vendredi 18 novembre 2016 10:18

À : JAYET, Isabelle; LEGRAND, Line; LETERRIER, Dominique; LACOSTE, Jean-Yves; CAHEN, Juliette

Cc : BURDIN, Myriam; DELAFUYS, Samuel

Objet : RE: contrat de coopération et règle de territorialité

Bonjour à tous,

Au regard des dispositions du L6212-6 CSP, il me semble qu'on ne peut prendre en compte, pour un même contrat, que les sites des LBM co-contractants situés sur le même TS/zone ou sur les TS/zones limitrophes. La mutualisation de moyens ne peut intervenir que sur une même zone ou sur des zones limitrophes.

D'ailleurs l'objet du contrat est la mutualisation de moyens donc cela implique que les sites du LBM concernés soient suffisamment proches pour permettre par exemple une mutualisation d'équipements.

Il convient d'être vigilant à ce que le contrat de coopération qui permet des facturations « ristournées » (L6211-21 CSP) ne cache pas en réalité une simple prestation d'analyse : le contrat ne doit pas avoir pour objet l'analyse des examens de A pour B sans aucune mutualisation de moyens.

Enfin, le contrat de coopération ne dédouane pas, **il me semble**, de l'obligation de ne pas transférer plus de 15% de ses prélèvements pour analyse = L6211-19 CSP. De même la retransmission (second transmission) est également soumise à la règle des 15% d'après le L6211-20 CSP : cela est en fait une dérogation au III du L6211-19 CSP qui interdit les seconde transmissions sauf si le LBM cible est un LBM de référence. Aussi, dans le cadre d'un contrat de coopération, les secondes transmissions semblent autorisées même si le LBM cible n'est pas un LBM de référence mais dans la limite de 15%.

Christopher.

Article L6211-21

Sous réserve des coopérations dans le domaine de la biologie médicale menées entre des établissements de santé dans le cadre de conventions, de groupements de coopération sanitaire ou de groupements hospitaliers de territoire et sous réserve des contrats de coopération mentionnés à l'article [L. 6212-6](#), les examens de biologie médicale sont facturés au tarif des actes de biologie médicale fixé en application des articles [L. 162-1-7](#) et [L. 162-1-7-1](#) du code de la sécurité sociale.

Article L6212-6

Un contrat de coopération est un contrat signé entre plusieurs laboratoires de biologie médicale, situés sur une même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 ou sur de telles zones limitrophes, en vue de la mutualisation de moyens pour la réalisation d'examens de biologie médicale déterminés.

Lors de la révision des schémas régionaux d'organisation des soins ou lors d'un changement de délimitation des zones mentionnées au premier alinéa du présent article, les conditions dans lesquelles les contrats de coopération peuvent être maintenus sont déterminées par voie réglementaire.

Article L6211-19

I. - Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale n'est pas en mesure de réaliser un examen de biologie médicale, il transmet à un autre laboratoire de biologie médicale les échantillons biologiques à des fins d'analyse et d'interprétation.

Ces transmissions ne peuvent excéder, pour une année civile, un pourcentage fixé par voie réglementaire et compris entre 10 et 20 % du nombre total d'examens de biologie médicale réalisés par le laboratoire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'à la suite de la suspension ou du retrait partiel de l'accréditation mentionnée à l'article [L. 6221-1](#), le laboratoire n'est plus en mesure de respecter ce pourcentage maximum, le directeur général de l'agence régionale de santé peut l'autoriser à poursuivre la partie de son activité qui reste couverte par l'accréditation pendant une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Les laboratoires de biologie médicale transmettent une déclaration annuelle des examens de biologie médicale qu'ils ont réalisés au directeur général de l'agence régionale de santé, dans des conditions fixées par décret.

II. - Le laboratoire de biologie médicale qui transmet des échantillons biologiques à un autre laboratoire n'est pas déchargé de sa responsabilité vis-à-vis du patient.

La communication appropriée du résultat d'un examen de biologie médicale dont l'analyse et l'interprétation ont été réalisées par un autre laboratoire de biologie médicale est, sauf urgence motivée, effectuée par le laboratoire qui a transmis l'échantillon conformément aux dispositions du 3° de l'article [L. 6211-2](#). Celui-ci complète l'interprétation dans le contexte des autres examens qu'il a lui-même réalisés.

III. - Le laboratoire de biologie médicale qui a reçu un échantillon biologique d'un autre laboratoire ne peut le retransmettre à un autre laboratoire de biologie médicale, sauf s'il s'agit d'un laboratoire de référence. La liste des laboratoires de référence pour des examens de biologie médicale ou pour des pathologies déterminés est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article L6211-20

Lorsque la transmission d'un échantillon biologique entre deux laboratoires de biologie médicale, définie à l'article [L. 6211-19](#), s'effectue dans le cadre d'un contrat de coopération mentionné à l'article [L. 6212-6](#), une retransmission de cet échantillon biologique à un autre laboratoire de biologie médicale pour compléter la réalisation de cet examen est autorisée dans les limites des possibilités de transmission qui découlent du deuxième alinéa de l'article [L. 6211-19](#).

De : JAYET, Isabelle

Envoyé : jeudi 17 novembre 2016 19:54

À : POISSON, Christopher; LEGRAND, Line; LETERRIER, Dominique; LACOSTE, Jean-Yves

Objet : contrat de coopération et règle de territorialité

Importance : Haute

Bonjour,

Je souhaiterais obtenir une réponse concertée de votre part sur l'interprétation des dispositions de l'article L6212-6 du CSP qui énoncent que le contrat de coopération est signé entre plusieurs LBM situés sur un même territoire de santé (zone) ou sur des territoires limitrophes en vue de la mutualisation de moyens pour la réalisation d'exams de biologie médicale.

L'article R. 6212-1 –II détermine les modalités de révision desdits contrats devenus incompatibles du fait par exemple de changement de délimitation des territoires de santé (TS) entraînant l'exercice de la coopération sur des territoires de santé non limitrophes.

Or les LBM peuvent être constitués de plusieurs sites de laboratoire implantés sur 3 territoires de santé, voire davantage en fonction de spécificités régionales.

Aussi, doit-on considérer que la coopération ne peut s'exercer que sur les sites du même TS et / ou sur les sites limitrophes au site qui détient le moyen ou l'équipement mutualisé.

De ce fait, les sites implantés sur les autres TS appartenant aux structures juridiques cocontractantes seraient écartés de la mutualisation et en conséquence ne seraient pas éligibles au contrat de coopération.

Un autre hypothèse d'interprétation serait de prendre comme référence le site siège social de chaque structure juridique cocontractante. Néanmoins cette interprétation apparaît être dévoyée tant sur l'esprit que sur la lettre du texte.

Vous remerciant de partager collectivement cette réflexion.

Bien à vous tous,

 **Dr Isabelle JAYET**
ARS - Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Référénte thématique biologie médicale et DPN
35 RUE DE LA GARE, 75935 PARIS CEDEX 19
Tél 01.44.02.07.49 Isabelle.JAYET@ars.sante.fr